

L'ACTUALITÉ

Salah Hamouri

Jean D'ormesson

Harcèlement Sexuel

Catalogne

Transport Ferroviaire

PLANÈTE

ÉLEVAGE PROTECTION DES ANIMAUX DÉTRESSE PAYSANNE

Sauvetages d'animaux de la ferme, quand l'OABA revêt les habits du père Noé

DANIEL ROUCOUS VENDREDI, 15 DÉCEMBRE, 2017 HUMANITE.FR



Sauvetage de la génisse Lola avec des collégiens
OABA



Il n'y a pas que Noé qui est réputé pour sauver les animaux du Déluge, l'OABA aussi. Son directeur, Frédéric Freund nous explique le pourquoi et le comment des sauvetages d'animaux de la ferme.



L'OABA est la première association française, reconnue d'utilité publique, qui a pour but la protection des animaux de l'élevage à l'abattoir (*). Elle est aussi connue pour ses [Sauvetages d'animaux de la ferme](#)

C'est d'ailleurs, le [sauvetage de l'ânesse Amigo](#) échappée d'un abattoir qui est à l'origine de la création de cette association en 1961.

Ainsi, après avoir sauvé, en novembre, 95 bovins et 45 moutons en état d'abandon avancé, l'OABA vient de faire école en sauvant la génisse Lola avec des collégiens de Semur-en-Auxois (photo ci-dessus). Comme eux nous avons interviewé le directeur de l'OABA, Frédéric Freund, sur le déroulement pratique et juridique de ces sauvetages.

L'Humanité.fr : L'OABA est régulièrement appelée par des particuliers, des collectivités ou des associations de protection animale pour des sauvetages d'animaux de la ferme. Quels sont les cas d'abandon les plus courants et pourquoi ?

Frédéric Freund : « Ce sont majoritairement des dossiers qui « traînent » depuis plusieurs années avec des animaux toujours en limite : ils sont maigres mais pas suffisamment pour déclencher et justifier devant les tribunaux le retrait des animaux. Cependant avec un hiver plus rigoureux, tout peut s'accélérer.

Bien souvent le vétérinaire ne vient plus dans l'élevage, les prophylaxies réglementaires ne sont plus faites donc les animaux sont bloqués sanitaire, ce qui empêche toute vente et faute d'argent, impossible d'acheter de l'aliment et de soigner les animaux. Le cycle infernal.

Ce qui explique que trop souvent, nous arrivons sur des exploitations à l'abandon, avec des animaux très maigres qui ne valent plus rien et un éleveur en grande difficulté humaine.

Il y a aussi des dossiers où, suite à un événement familial, l'éleveur baisse les bras. Si cela arrive en belle saison avec des animaux aux prés, rien de grave. Mais en plein hiver, la catastrophe peut survenir très rapidement. Nous sommes arrivés il y a deux ans sur une exploitation où 40 cadavres de bovins gisaient dans la stabulation... Sans aucun signe avant coureur. »

L'Humanité.fr : Comment êtes-vous alerter des abandons d'animaux ? Existe-t-il un numéro d'alerte ?

Frédéric Freund : « Il n'existe malheureusement pas de n° vert « détresse animale ». Des initiatives ont été récemment mises en place pour les éleveurs en détresse via la MSA (Mutuelle sociale agricole) et des chambres d'Agriculture mais pour les animaux, le numéro à contacter est celui des services vétérinaires de la Préfecture (Direction départementale de la protection des populations).

Ce sont majoritairement ces services de la DDPP qui nous contactent lorsqu'ils envisagent de retirer des animaux en détresse. Parfois les maires, qui interviennent dans des dossiers de divagation pour des animaux en recherche de nourriture. Egalement des associations locales et des riverains nous alertent. »

L'Humanité.fr : Ensuite comment procédez-vous pour les récupérer et qu'en faites-vous ?

Frédéric Freund : « Dès que nous avons les renseignements utiles (nombre d'animaux, espèces, lieux de détention,...) nous mobilisons nos partenaires (transporteurs, fermes d'accueil) pour organiser la récupération des animaux, leur transport et leur accueil.

L'OABA prend donc en charge des animaux de ferme abandonnés, divagants ou dont le propriétaire n'a plus les moyens physiques et/ou financiers d'en prendre soin. Il doit alors trouver un transporteur et une ferme d'accueil pour que ces animaux finissent leurs jours à l'abri du besoin et de toute exploitation.

Certains qui ne trouvent pas preneur sont amenés à notre Ferme du Troupeau du Bonheur <https://www.oaba.fr/troupeau.php>

Vous savez, la récupération n'est pas toujours aisée pour des animaux éparpillés sur plusieurs hectares et qui se sont peu à peu déshabitués du contact de l'homme. Il faut aussi gérer le côté humain avec un détenteur pas toujours disposé à nous aider. La présence des gendarmes est primordiale comme cela a été le cas dernièrement avec le sauvetage de 45 moutons dans les Puy-de-Dôme. »

L'Humanité : Sous l'angle juridique, n'est-il pas interdit de pénétrer sur une propriété privée et comment vous prémunissez-vous face à cette interdiction ?

Frédéric Freund : « Le retrait des animaux est ordonné par une mesure administrative ou judiciaire. L'article [L214-23 du code rural](#) précise bien que les agents de l'Etat ont accès aux prés et stabulations où se trouvent les animaux. Si le retrait est ordonné par le procureur de la République, ce sont les dispositions du code de procédure pénale qui s'appliquent pour les perquisitions et saisies en matière de flagrant délit ou d'enquête préliminaire.

Bien évidemment une ONG de protection animale ne peut jamais intervenir seule et venir « se servir » même si des animaux sont en danger. Nous devons obtenir une autorisation préalable des autorités administratives et/ou judiciaires, ce qui peut prendre un certain temps. Beaucoup de personnes ne le savent pas et comprennent difficilement qu'une association de protection animale ne puisse agir plus rapidement. Mais en droit français, le droit de propriété est fondamental et les procédures qui le protègent sont difficilement compatibles avec une action immédiate. »

L'Humanité.fr : Que risque le propriétaire pour abandon de ses animaux ?

Frédéric Freund : « Tout dépend de la qualification retenue par le magistrat du parquet. L'abandon est un délit réprimé de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Les mauvais traitements par un professionnel de l'élevage sont également un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Pour ces deux délits, le tribunal peut prononcer des peines complémentaires : la confiscation des animaux, l'interdiction d'exercer une profession agricole et l'interdiction de détenir, éventuellement à titre définitif, des animaux.

Si l'intention délictuelle ne peut être prouvée, des contraventions peuvent s'appliquer : privation de soins, de nourriture, détention inadaptée des animaux, ...

Des amendes sont encourues tout comme la confiscation des animaux. »

Une circulaire rappelant le cadre juridique des retraits d'animaux maltraités ou abandonnés et les différentes infractions susceptibles de s'appliquer doit être prochainement publiée par le ministère de la Justice.

Dès publication, la circulaire de la Chancellerie sera disponible sur le [site de l'OABA](#)

(*) L'OABA a une mission importante : faire respect de la [réglementation](#) qui encadre le transport des animaux et leur mise à mort dans les abattoirs.

Daniel Roucous

Journaliste, rubrique "Vos droits"